



Règlement d'expositions

Table des matières

1.	Généralités	2
2.	Livraison	2
3.	Appréciation.....	3
4.	Classement des bêtes.....	4
5.	Généralités	5
6.	Expositions spéciales	6
7.	Dispositions finales	6

1. Généralités

- 1.1 Chaque exposant doit être membre d'une section, d'un club de race ou d'un groupe de couture sur peaux, qui est affilié à Lapins de race Suisse.
- 1.2 Les exposants de l'étranger, qui ne sont pas membres de Lapins de race Suisse, ont besoin d'une autorisation. Les animaux d'exposants non membres de Lapins de race Suisse ne doivent être jugés que selon le standard européen. La demande doit être adressée au comité de Lapins de race Suisse 3 mois avant l'exposition.
Les expositions européennes spéciales de races sont autorisées par la fédération de l'EE et soumises à son règlement.
- 1.3 Sont considérés comme jeunes éleveurs les membres âgés de 7 à 18 ans. L'année de naissance du jeune membre et l'année civile sont déterminantes.
- 1.4 Les bêtes sont exposées aux risques et périls de l'exposant.

2. Livraison

- 2.1 Le contrôle à la livraison est l'affaire de l'organisateur. Il n'y a pas de directives concernant le contrôle. Nous recommandons de faire la visite après la livraison avec attention particulière à la santé des bêtes. A la livraison, les contrôleurs doivent éviter, si possible, de toucher les animaux.
- 2.2 Le comité de l'exposition ainsi que les experts ont le devoir de refouler les animaux malades, hypertype ou en gestation avancée aux frais de l'exposant. En cas de constatation de symptômes de rhume, tous les animaux de cet élevage doivent être retirés de l'exposition.
- 2.3 La finance d'inscription n'est pas remboursée pour les sujets refoulés ainsi que pour les animaux inscrits mais pas livrés.
- 2.4 Le comité d'organisation est habilité à refuser, en cas d'un trop grand nombre de sujets inscrits, les derniers sujets inscrits en leur remboursant en même temps la finance d'inscription.
- 2.5 Les numéros des boxes doivent être envoyés aux exposants au plus tard huit jours avant la livraison.
- 2.6 Il faut utiliser des caisses de transport adaptées pour le transport des animaux. Il faut prêter une attention toute particulière à une aération suffisante. La surface de l'ouverture pour aération doit correspondre au tiers de la surface de fond de la caisse de transport. Les ouvertures sont munies de moyens assurant un espace suffisant.

Les dimensions minimales pour les caisses de transport pour un lapin (longueur x largeur x hauteur):

- races naines et petites races (jusqu'à 3.5 kg) 35 x 20 x 30 cm
- races moyennes (jusqu'à 5.5 kg) 44 x 25 x 35 cm
- grandes races (dès 5.5 kg) 50 x 30 x 40 cm

Lors de manquements manifestes les caisses de transport sont présentées au chef-expert ou à l'expert. Le chef-expert annonce le cas avec une brève documentation au comité de Lapins de race Suisse qui décide de la manière d'agir.

- 2.7 Si une exposition ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants se verront rembourser la finance d'inscription payée moins le montant des frais occasionnés à ce jour. Ces frais déductibles ne peuvent pas être supérieurs à 20% de la finance d'inscription.
- 2.8 Les animaux livrés doivent rester à disposition jusqu'à la fin de l'exposition. Les exceptions sont de la compétence du comité d'exposition.

3. Appréciation

- 3.1 Les animaux sont jugés selon le standard de Lapins de race Suisse.
- 3.2 Seuls les experts de Lapins de race Suisse peuvent fonctionner. Des exceptions sont de la compétence du comité de Lapins de race Suisse.
- 3.3 Il faut engager à temps les experts par écrit. Si pour une raison quelconque il faut décommander un expert, il faut le faire au plus tard 14 jours avant l'appréciation. Si ce délai n'est pas respecté, l'expert a le droit de demander les honoraires d'expert sans frais de déplacement. En cas de force majeure aucun dédommagement n'est dû. Si l'expert n'est pas en mesure de respecter ses engagements pour une raison pertinente, il doit le faire savoir à la direction de l'exposition au plus tard 14 jours avant. Si nécessaire et en accord avec la direction de l'exposition, il aide à trouver un remplaçant.
- 3.4 Les experts sont tenus d'annoncer tous manquements de tous genres au comité de Lapins de race Suisse, pour autant qu'ils ne peuvent pas être corrigés par les organisateurs.
- 3.5 Les candidats experts doivent être admis à tous les jugements.
- 3.6 Il n'existe pas de moyen de recours contre le jugement des experts.
- 3.7 Le marquage ou l'étiquetage sur les boxes sont interdits. Les mangeoires manipulées sont remplacées par l'organisateur aux frais de l'exposant.
- 3.8 En règle générale les jugements aux expositions ont lieu à huis clos. Sur demande écrite et un mois avant l'exposition, le comité de Lapins de race Suisse peut permettre des exceptions.
- 3.9 Seulement les bêtes qui portent le bouton d'oreille officiel de Lapins de race Suisse ou une micropuce seront jugées.
- 3.10 Les sections d'expositions sont tenues d'avoir à disposition le jour du jugement une pince à disqualification et des boutons d'oreille.
- 3.11 Les boutons d'oreille qui doivent être enlevés pendant le jugement, doivent être remplacés en présence de l'expert. Les cartes de jugement concernées doivent afficher l'ancien et le nouveau numéro de bouton d'oreille avec la signature de l'expert.
- 3.12 L'exposant doit inscrire au stylo-feutre le numéro du box dans l'oreille gauche.
- 3.13 A la livraison, pour toutes les grandes races et les «Néo-zélandais blancs», une personne compétente doit noter le poids des bêtes sur une liste. La liste des poids datée doit être munie du visa.

- 3.14 Une balance appropriée pour trois experts, subdivisée à 10 gr, doit être mise à disposition pour le contrôle des poids à tous les jugements. Il faut contrôler auparavant l'exactitude des balances.
- 3.15 Le jugement sera refusé s'il n'y a pas de balances appropriées à disposition.
- 3.16 Les caisses de transport des exposants ne pourront pas être utilisées comme moyens de transport par les porteurs.
Les organisateurs sont responsables pour la mise à disposition de moyens de transports appropriés.
Les animaux ne peuvent pas être apportés aux experts sans moyens de transports adaptés.
- 3.17 Un jugement aux expositions ne peut avoir lieu que sur cartes officielles de jugement. Les cartes de jugement doivent être remplies complètement. Des cartes de jugement sans date, sans tampon de section ou d'exposition, sans la signature et sans le tampon de l'expert ne sont pas valides. Le nom de l'exposant doit être inscrit sur la carte.
- 3.18 Les corrections sur des cartes de jugement ne sont pas valables. De telles cartes doivent être remplies à nouveau à l'exception s'il s'agit du numéro du box ou du sexe.
- 3.19 Les doubles des cartes doivent être mis à disposition sur demande du comité de Lapins de race Suisse ou de la commission technique et doivent être conservés au moins une année par les sections ou les organisations des expositions et les experts.
- 3.20 Dans le catalogue NB (pas jugé) désignera les animaux qui n'ont pas été jugés par les experts et NE (pas livré) ceux qui manquent à l'exposition.

4. Classement des bêtes

- 4.1 La numérotation des boxes d'exposition commence avec les races naines. Les races en procédure d'admission sont à numérotter en fin de la catégorie correspondante. Les variétés de couleurs sont à numérotter en fin de la race correspondante.
- 4.2 Ordre de mise en boxes: Obligatoirement le lapin mâle avant la lapine. Les animaux mis en boxes dans le faux ordre seront jugés mais pas classés, à l'exception des expositions Elle et Lui.

Lapin mâle 1.0, lapine 0.1, couple de la même race 1.1

Lot 1.2

Collection à 4 sujets: 4 sujets de la même race avec obligation que les deux sexes soient représentés. La collection n'est valide que si les 4 sujets ont un résultat de jugement valable. La moyenne est calculée en prenant en considération les 4 résultats individuels.

Collection é 6 sujets: 6 sujets de la même race avec la représentation obligatoire des deux sexes comme suit: 2.4, 3.3, 4.2. Une collection est valable seulement si 6 bêtes ont été livrées et les 5 meilleurs résultats sont comptabilisés.

- 4.3 En cas d'égalité de points, le classement sera établi comme suit:
Couples et lots: les éleveurs sont classés au même rang
Collections: 1. Le meilleur résultat non comptabilisé sera pris en considération.
2. Les éleveurs sont classés au même rang.
- 4.4 Les champions de race et les vainqueurs de variétés de couleurs doivent avoir au moins 95 points. Il n'est pas nécessaire de modifier la carte de jugement à la désignation des champions ou vainqueurs. En principe c'est le chef-expert ou au moins deux experts qui désigneront le ou les champions ou vainqueurs.
- 4.5 Pour les couples et lots la composition des variétés de couleurs respectera le standard valide.
- 4.6 Toutes les variétés de couleurs de la même race peuvent être exposées dans les collections.
- 4.7 Il faut mentionner la variété de couleurs des races individuelles dans le classement. La désignation «mixte» est en général admise.

5. Généralités

- 5.1 Les cages aux dimensions minimales suivantes doivent être mises à disposition aux expositions par les organisations des expositions:
- tous les lapins jusqu'à 5.5 kg de poids corporel 60 x 60 x 47.5 cm
 - les lapins dès 5.5 kg de poids corporel 70 x 70 x 60 cm
 - Lapine avec nichée 100 x 100 x 60 cm
 - Toutes les cages d'expositions doivent être munies d'un espace de retrait reconnu par l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).
 - Tous les boxes doivent être fermés de trois côtés et la partie supérieure doit aussi être fermée.
 - Les enclos pour la décoration doivent avoir à disposition une surface bien supérieure à la moyenne exigée. L'enclos doit également disposer de surfaces élevées et d'un espace de retrait. Au moins deux côtés de l'enclos doivent être couverts de matériaux opaques.
 - Un objet à ronger doit être à disposition dans toutes les cages d'expositions.
 - Le commerce des animaux est soumis aux prescriptions fédérales et cantonales actuelles.
- 5.2 Les organisations des expositions sont responsables pour abreuver et nourrir les bêtes raisonnablement.
- 5.3 Les locaux d'expositions doivent être surveillés en cas de besoin.
- 5.4 Pour les sujets péris pendant l'exposition, une indemnité est versée selon le règlement de Lapins de race Suisse.
- 5.5 Les demandes d'attribution d'un chef-expert sont à adresser 1 mois avant l'exposition auprès du président de la commission technique de Lapins de race Suisse. Il faut indiquer les experts engagés dans la demande.

5.6 On peut demander auprès de Lapins de race Suisse l'attribution d'un chef expert pour les expositions suivantes:

- pour les expositions des clubs suisses
- pour les expositions cantonales
- pour les expositions régionales avec plus de 6 experts, chef-expert exclu.

Les honoraires et les frais de déplacement ne seront pris en charge par Lapins de race Suisse que si le chef-expert n'a pas dû juger de bêtes.

5.7 Il revient de droit au comité de Lapins de race Suisse de contrôler à tout temps et sans annonce préalable les expositions. Il revient de droit aux membres de la commission technique de contrôler à tout temps et sans annonce préalable le travail des experts et les expositions.

6. Expositions spéciales

6.1 Des animaux peuvent toujours être présentés pour autant que les conditions sanitaires soient respectées.

6.2 Si un expert correspondant, avec la formation pour le jugement selon le standard EE, est engagé, il est possible d'exposer et de juger des animaux selon le standard EE. Ces bêtes concourent dans leur propre catégorie.

7. Dispositions finales

7.1 Les prescriptions édictées dans ce règlement sont des exigences minimales.

7.2 Ce qui n'est pas énoncé dans le présent règlement est de la compétence du comité de Lapins de race Suisse.

7.3 Ce règlement a été promulgué à l'assemblée des délégués de Lapins de race Suisse du 11 juin 2022 à Courtételle. Il entre immédiatement en vigueur et remplace le règlement d'expositions valide jusqu'à présent.

Courtételle, le 11 juin 2022

Lapins de race Suisse



Le président
Peter Iseli



La secrétaire
Monika Wenger